

# Le point sur...

## Retours d'expériences sur la mise en œuvre des nouvelles règles comptables

Les comités d'entreprise dont l'exercice comptable clôturait au 31 décembre 2015 avaient jusqu'au 30 juin 2016 pour présenter les comptes et les approuver selon les nouvelles normes comptables prévues par le législateur.

Jusqu'ici, les modalités de comptabilisation, de clôture, de présentation et d'approbation des comptes étaient librement définies par les comités. La loi du 5 mars 2014 et ses différents décrets d'application sont venus fixer des règles précises à mettre en œuvre à partir de 2015.

D'un comité d'entreprise à l'autre, l'adaptation aux nouvelles règles de transparence financière a été plus ou moins aisée. Pour certains comités, tout était à faire : règlement intérieur, organisation administrative propice à une bonne remontée de l'information financière, saisie comptable et rapprochements bancaires, choix du logiciel, sélection, le cas échéant, de l'expert-comptable pour la présentation des comptes, etc..

Nos cabinets d'expertise comptable ont été massivement sollicités depuis la parution de la loi du 5 mars 2014 pour accompagner les comités dans toutes ces démarches.

### Un plan comptable spécifique

Les comités dont les ressources dépassent 153 000 € (hors participation des salariés) sont tenus, depuis 2015, d'utiliser un plan comptable spécifique. Ce plan comptable, mis en place par l'Autorité des normes comptables dans son règlement ANC 2015-01, précise les comptes spécifiques créés pour les comités et renvoie, pour les autres

comptes, au plan comptable associatif prévu au sein du CRC 99-01 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Si nous ne pouvons que nous satisfaire de disposer d'un cadre réglementaire désormais précis, sa sortie au cours de l'année 2015 a nécessité un travail de ressaisie et/ou de conversion des écritures comptables déjà enregistrées. Pour les comités utilisant un logiciel « intégré » chargé de saisir automatiquement les écritures comptables en fonction des opérations renseignées en gestion, un re-paramétrage des comptes a dû être mis en œuvre. Selon le logiciel utilisé, et la réactivité de son éditeur, cette tâche s'est avérée plus ou moins complexe.

### La nécessité de revoir le règlement intérieur du comité

Le Code du travail prévoit, depuis 1973, la mise en place d'un règlement intérieur au sein de chaque comité d'entreprise (C. trav., art. L. 2325-2). Bien que la jurispru-



Xavier Huault-Dupuy,  
Membre de la  
Commission Comités  
d'entreprise à  
l'Ordre des Experts-  
Comptables Paris  
Ile-de-France



Guillaume Sauvage,  
Membre de la  
Commission Comités  
d'entreprise à  
l'Ordre des Experts-  
Comptables Paris  
Ile-de-France



Claudine Vergnolle,  
Membre de la  
Commission Comités  
d'entreprise à  
l'Ordre des Experts-  
Comptables Paris  
Ile-de-France

dence ait à plusieurs reprises affirmé son caractère obligatoire, l'absence de sanctions civiles ou pénales prévues par le législateur n'avait pas incité jusqu'ici l'ensemble des comités d'entreprise à se doter de cet outil pourtant bien utile pour définir leurs modalités de fonctionnement internes et leurs rapports avec les salariés de l'entreprise.

Sur le terrain, il n'était pas rare de trouver, sous l'appellation « règlement intérieur », une suite de règles qui concernaient davantage les rapports entre l'employeur et les élus en matière d'organisation des moyens mis à disposition (locaux, matériels, heures de délégations etc., et s'apparentaient plus à un « *guide des prestations proposées par le comité à ses salariés au titre des activités sociales et culturelles* » qu'à des règles internes de gouvernance.

Avec la loi du 5 mars 2014 et ses décrets d'application, le comité est tenu de désigner dans son règlement intérieur les membres élus du comité d'entreprise chargés d'arrêter les comptes annuels<sup>(1)</sup> ainsi que les modalités de mise en œuvre du rapport présentant des informations qualitatives sur les activités et la gestion financière du CE. Pour les plus gros comités, le règlement intérieur doit également contenir les modalités de restitution de la commission des marchés au comité.

Compte tenu de ces nouvelles règles, la mise en place d'un règlement intérieur est donc devenue un impératif sous peine de ne pouvoir valablement clôturer les comptes 2015.

Ce travail rédactionnel, que nous avons souvent accompagné auprès de nos clients, a très fréquemment permis de rediscuter et de revoir en profondeur l'organisation interne du comité et de réadapter les rôles et attributions des élus.

Au-delà des mentions obligatoires que doit contenir le règlement intérieur, l'apport de l'expert-comptable s'est révélé important sur des points facilitant le bon fonctionnement du comité, comme :

- les rôles et pouvoirs du secrétaire et du trésorier ;
- les prérogatives du bureau et des commissions ;
- les modalités de communication des éléments financiers vers les salariés ;
- les informations à communiquer au trésorier par les membres du comité sur les conventions conclues entre le comité et ses membres.

<sup>(1)</sup> Au cas d'espèce, arrêter les comptes signifie estimer que l'ensemble des opérations relatives à l'exercice 2015 figure bien en comptabilité et est correctement présenté dans les comptes annuels

### L'approbation des comptes dans les six mois de la clôture

L'article R. 2325-13 du Code du travail prévoit que les comptes annuels soient approuvés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé à la demande du comité d'entreprise par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête. Il convient de noter que le législateur n'a pas prévu de sanctions spécifiques si cette démarche n'est pas réalisée.

Si cette règle paraît claire au premier abord, elle soulève, encore à ce jour, différentes interrogations dans sa mise en œuvre. En effet, en dehors de cet article du Code du travail, l'administration n'a rien prévu de spécifique pour les comités au sujet de cette demande de prorogation au président du TGI. Ni formulaire, ni note d'information, ni courrier type. En vertu de l'article 813 du Code de procédure civile, il faut impérativement passer par un avocat pour réaliser une requête auprès du président d'un TGI. Les comités d'entreprise qui n'ont pas approuvé leurs comptes dans les six mois de la clôture doivent donc se rapprocher d'un avocat pour effectuer cette demande.

Dans la pratique, les TGI sont « embarrassés » par ces demandes. Cette procédure résulte de l'assimilation des CE aux associations !

### L'application des règles comptables

Les nouvelles obligations comptables s'appliquent aux exercices comptables ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Même si une majorité des comités appliquaient déjà certains principes comptables et présentaient des états financiers, ces nouvelles règles apportent des modifications importantes sur un certain nombre de traitements comptables.

#### Les immobilisations

Les comités avaient généralement pour habitude d'amortir les immobilisations sur l'exercice d'acquisition pour que les charges correspondent au budget.

Ces nouvelles dispositions ont contraint à recalculer les amortissements antérieurs afin de repartir d'une situation conforme au droit comptable. Sur certains comités, l'exercice a été plus compliqué du fait qu'ils ne constataient pas en immobilisation leurs acquisitions.

Le travail de reconstitution a nécessité une recherche sur les pièces comptables des exercices antérieurs afin de retrouver les factures d'acquisitions.

Certains comités ayant de nombreuses acquisitions tous les ans, c'est notamment le cas des comités proposant du prêt de matériel de bricolage, gérant des médiathèques ou

ayant des commissions culturelles et sportives (sections photos, salles de sport...), la reconstitution exhaustive des immobilisations et des amortissements à l'ouverture de l'exercice 2015 s'est avérée trop compliquée et l'option de ne reprendre que les actifs ayant une valeur significative a été retenue. Une mention spécifique a été portée dans l'annexe.

Ces travaux de reconstitution ont également permis de mettre à jour une problématique juridique complexe : des comités sont propriétaires de biens immobiliers ou de parts de SCI et, lors de l'inventaire, ils se sont rendus compte que ces actifs reçus lors de dévolution n'étaient pas au nom de leur comité mais de l'ancien comité. Les formalités de transfert de propriété n'avaient pas été réalisées. Il a souvent été impossible de modifier les actes avant l'approbation des comptes 2015. Une mention a été portée dans l'annexe et les comités doivent engager les régularisations juridiques avec la difficulté de retrouver les documents nécessaires.

Enfin, de nombreux comités sont propriétaires de parts de SCI ayant été acquises pour la plupart dans les années 1970. La valorisation actuelle de ces parts est bien souvent inférieure à l'investissement initial et il a souvent été nécessaire de déprécier ces actifs avec la double problématique suivante :

- obtenir les comptes des SCI ;
- déterminer une méthode de dépréciation sachant qu'on ne connaît pas la valeur réelle de ces biens immobiliers gérés par les SCI.

### Soldes des contributions et subventions

Le Code du travail prévoit le versement au comité d'entreprise de deux subventions distinctes : la subvention de fonctionnement (Attributions économiques et professionnelles, AEP) et la contribution destinée aux activités sociales et culturelles (ASC).

La subvention est annuelle, l'année à prendre en compte est celle de son versement. Cependant, la masse salariale n'étant connue qu'en fin d'année, un versement provisoire est fait sur la base de l'année précédente et l'employeur procède ensuite à une régularisation en début d'année suivante.

Les soldes à recevoir ou à reverser quand les comptes ont été trop élevés doivent être constatés en créances ou en dettes à la clôture de l'exercice, ce que tous les comités ne faisaient pas.

Il est donc nécessaire d'obtenir de l'employeur la communication de la base de calcul et des soldes à constater. Certains employeurs ne souhaitent pas communiquer ces chiffres avant que leurs propres comptes ne soient validés par leurs commissaires aux comptes et approuvés en assemblée générale, ce qui entraîne des retards de délais

d'obtention et peut les contraindre à approuver leurs comptes après le 30 juin.

### Fonds propres

La dualité des budgets AEP et ASC s'applique également sur le suivi des fonds propres et l'ANC a prévu des comptes de réserves distincts.

Cependant, certains comités n'appliquaient pas cette séparation des réserves et d'autres avaient reçu des dévolutions non réparties. Afin de respecter les nouvelles règles comptables, ces comités ont dû procéder, avant l'arrêté des comptes 2015, à un vote en réunion plénière afin de répartir les réserves antérieures.

### Provisions

Les règles sur les provisions étaient généralement peu ou mal appliquées dans les comités avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. On a ainsi pu constater les situations suivantes :

- les comités qui provisionnaient à la clôture le montant des activités non réalisées sur l'exercice mais prévues au budget. Par exemple, un voyage prévu sur le budget 2014 mais décalé en janvier 2015 était provisionné à 100 % au 31 décembre 2014. La nouvelle règle applicable en la matière est la suivante : les activités se rattachent à l'exercice selon leur date de réalisation. Ces activités non réalisées doivent donc être constatées sur l'exercice suivant. À charge au trésorier ou au responsable de l'activité d'expliquer la différence entre le budget et le réalisé.
- les comités employeurs provisionnaient rarement leurs obligations sociales : congés payés, jours de RTT, engagements retraites... Ces provisions ont été reconstituées à l'ouverture de l'exercice 2015, la partie correspondant aux exercices antérieurs a été imputée sur les réserves.

### Le changement de présentation « de l'information comptable »

La présentation des comptes des comités prend une nouvelle forme avec désormais trois documents qui se complètent :

- les comptes annuels ;
- le rapport d'activité (rapport présentant des informations qualitatives sur les activités et sur la gestion financière du comité) ;
- le rapport sur les conventions.

### Les comptes annuels

Les CE doivent établir des comptes annuels comprenant :

- le bilan ;
- les comptes de résultat AEP et ASC ;
- l'annexe.

Les principales difficultés rencontrées concernent l'annexe. Les nouvelles règles applicables aux comités rendent obligatoires certaines mentions dans l'annexe :

- les comités doivent mentionner les informations relatives aux contributions reçues en nature. Il s'agit généralement des mises à disposition de personnes par l'employeur ou par des tiers et des mises à disposition de biens. Ces contributions n'étaient généralement pas listées et il a été nécessaire d'en faire un recensement pour la clôture des comptes 2015 ;
- l'article L. 2325-47 du Code du travail impose de fournir des informations sur les transactions significatives réalisées dans le cadre des deux attributions du comité. Les comités ont la possibilité de tenir en cours d'année une comptabilité de trésorerie et constater les créances et les dettes à la clôture de l'exercice. L'identification des transactions significatives est dans ce cas rendue difficile car on ne peut pas s'appuyer sur les comptes de tiers pour les identifier.

## Le rapport d'activité

Les comités doivent établir en complément des comptes annuels un rapport présentant des informations qualitatives sur les activités et sur la gestion financière du comité. Ces rapports ont généralement été établis par les élus à l'aide des informations suivies dans les logiciels de gestion des activités.

Dans la pratique, les CE avaient l'habitude d'évoquer davantage les prestations mises en place pour les activités sociales et culturelles et fort peu l'utilisation des fonds perçus pour l'exercice de leurs attributions économiques et professionnelles.

Désormais, outre l'organisation de la gouvernance du CE, ce rapport leur a permis notamment d'explicitier le recours aux experts, même si ceux-ci étaient pour partie ou en totalité à la charge de l'employeur. Là ou précédemment ils « parlaient » coûts, ils ont pu parler qualité et satisfaction des bénéficiaires. Tous les CE ne sont pas encore

rompus à cet exercice, mais pour ceux qui ont été au bout de la démarche, bien souvent avec l'aide de leur conseil, le résultat s'est avéré très valorisant grâce à une communication plus complète auprès des salariés.

## Le rapport sur les conventions

Le trésorier du comité doit présenter tous les ans un rapport sur les conventions passées, directement, indirectement ou par personne interposée, entre le comité d'entreprise et l'un de ses membres. Une démarche a généralement été mise en place dans les comités pour permettre au trésorier de satisfaire à cette nouvelle obligation : chaque membre du comité remet annuellement au trésorier une attestation sur l'honneur mentionnant ces conventions ou l'absence de convention.

La loi n'exclut pas les conventions dites « normales », il est donc nécessaire d'indiquer dans ce rapport toutes les conventions, y compris les ASC dont ont pu bénéficier les membres du comité et de les lister.

Dans la pratique, une majorité des comités a choisi de ne pas les lister mais d'indiquer une mention du type « aucune convention n'a été conclue en dehors du bénéfice normal des ASC ».

## Les grands comités

L'exercice 2016 nous amènera certainement de nouvelles questions et problématiques à résoudre avec la mise en place de la certification des comptes dans les plus grands comités et l'établissement des comptes consolidés.

\*\*\*

En conclusion, ce premier exercice de mise en place a fréquemment généré bien plus de travail qu'initialement prévu mais, au final, la satisfaction des élus et de leurs mandants s'avère globalement très positive.

### Pour en savoir plus :

Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables Paris Ile-de-France

[www.oec-paris.fr](http://www.oec-paris.fr) / espace secteur « Comités d'entreprise »

Tél. 01 55 04 31 27